

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 16 octobre 2017

Le 16 octobre 2017 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Julie GABRIEL ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Patrick BIAVA représenté par Alain BOUTBOUL
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
France LEROY représentée par Bernard DESTROST
Magali GIOVANNANGELI représentée par Daniel FONTAINE
Dominique HONETZY représentée par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par Véronique MIQUELLY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Vincent RUSCONI

Etait absente :

Joëlle MELIN

CT4/161017/24

Sur le rapport de Michel LAN

**Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA Promologis pour le financement de l'opération
« Les loges de Gaia » à Auriol**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder son engagement en garantie destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 4 logements en location accessions (PSLA), dénommée « Les loges de Gaia », située rue de la Cave, à Auriol.

Portée par la SA d'HLM Promologis, cette opération est financée par un emprunt de 650.000 € auprès du Crédit Foncier de France.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille Provence à hauteur de 100 %, soit 650.000 €.

L'analyse financière de la SA HLM PROMOLOGIS, dont le siège social est situé au 2 rue du Docteur Sanières, 31007 TOULOUSE, effectuée à partir du bilan certifié 2015, montre que l'actif comptable est égal à 1 804 296.418 €, le passif réel (dettes) à 1 358 777.836 €.

L'actif net comptable s'élève donc à 445 518.582 €.

Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur du bilan.

Le résultat d'exploitation 2015 est bénéficiaire de 35 040.437 €.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation dite "loi Galland" ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C ;
- Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La délibération n° FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 relative aux conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 relative à la procédure simplifiée pour les prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017.

Considérant

- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-24-DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
--

Article 1 :

De donner un avis favorable concernant la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 650.000 € à souscrire par la SA HLM Promologis, auprès du Crédit Foncier de France.

Ce Prêt est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 4 logements en location accession (PSLA), située rue de la Cave à Auriol.

Article 2 :

De donner un avis favorable concernant les caractéristiques financières du contrat de prêt à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

➤ *Montant 650.000 € (six cent cinquante mille euros)*

➤ *Durée totale maximale : 30 ans*

➤ *Phase de Mobilisation des fonds*

Durée : 2 ans

Conditions financières : Tibeur (Euribor) 3 mois (arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur) + 1,10 % étant précisé que dans l'hypothèse où le Tibeur (Euribor) 3 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 3 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Echéances : règlement des intérêts calculés sur les fonds mobilisés

Périodicité des échéances : trimestrielle

Versement des fonds : en 1 ou plusieurs fois pour un montant minimum de 150.000 € par tirage

➤ *Phase de Consolidation des fonds*

Durée : 28 ans soit

- Une période de différé d'amortissement de 5 ans

De leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

A l'issue de la période de différé d'amortissement de 5 ans, une quotité de 260.000 € maximum pourra être amortie sur la durée résiduelle de 23 ans. Une réduction du montant du prêt de 60 % sera donc obligatoirement appliquée.

Conditions financières :

Taux révisable :

Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois (*arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur*) + 1,10 %, étant précisé que dans l'hypothèse où le Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

- Une période d'amortissement de 23 ans pour un montant maximum de 260.000 € (deux cent soixante mille euros).

Amortissement du capital : progressif ou constant (au choix de l'emprunteur)

Conditions financières :

Taux révisable :

Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois (*arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur*) + 1,25 %, étant précisé que dans l'hypothèse où le Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Option module Taux fixe : possible uniquement à l'issue de la phase de différé d'amortissement, en cas de conservation des biens en patrimoine locatif (location selon les plafonds de loyer et de revenus des locataires applicables en cas de financement en prêt locatif social).

- Taux fixe du moment issu de la cotation proposée par le Prêteur et acceptée par l'Organisme Emprunteur selon modalités prévues au contrat. (durée minimale du module taux fixe : 2 ans)
 - A l'issue du module Taux fixe : option entre Taux révisable (voir ci-dessus) ou nouveau module taux fixe
- Périodicité des échéances : semestrielle ou annuelle, selon l'index choisi*

➤ *Faculté de remboursement anticipé :*

- *Indemnité de remboursement anticipé*

- En cas de remboursement en cours de module taux fixe : indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux en vigueur avec un minimum de 6 mois d'intérêts.
- Pour tous les autres cas de remboursement anticipé volontaire : indemnité de 3 % du capital remboursé par anticipation

- *Frais de gestion : (dans tous les cas de remboursement anticipé) 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.*

➤ *Remboursement anticipé obligatoire :*

- Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession)

Article 3 :

De donner un avis favorable pour que la garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du contrat de prêt (phase de mobilisation et phase de consolidation des fonds) et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Promologis dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA HLM Promologis serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée du Crédit Foncier de France, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

Toutefois, de manière générale, la Métropole Aix-Marseille-Provence demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la SA HLM Promologis.

Article 4:

De donner un avis favorable concernant la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Promologis.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

CONVENTION de GARANTIE D'EMPRUNT

entre

la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

et

la SA HLM PROMOLOGIS

**Emprunt de 650.000 €
Auprès du Crédit Foncier de France**

**Opération « Les loges de Gaia »
À Auriol**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Roland BLUM, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG...../17/CM du 2017, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

ET

La SA HLM PROMOLOGIS, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Sanières à Toulouse, représentée par, M....., agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du, dénommée ci-après « **L'ORGANISME** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

LA METROPOLE accorde sa garantie à **L'ORGANISME** à hauteur de 100 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant global de 650.000 €, contracté auprès du Crédit Foncier de France, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt. Ce prêt est destiné à financer l'opération « Les Loges de Gaïa » en vue de l'acquisition en VEFA de 4 logements sociaux située rue de la Cave à Auriol.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt.

Les caractéristiques du contrat de prêt, consenti par le Crédit Foncier de France sont mentionnées ci-après.

➤ **Montant** 650.000 € (six cent cinquante mille euros)

➤ **Durée totale maximale** : 30 ans

➤ **Phase de Mobilisation des fonds**

Durée : 2 ans

Conditions financières : Tibeur (Euribor) 3 mois (arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur) + 1,10 % étant précisé que dans l'hypothèse où le Tibeur (Euribor) 3 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 3 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Echéances : règlement des intérêts calculés sur les fonds mobilisés

Périodicité des échéances : trimestrielle

Versement des fonds : en 1 ou plusieurs fois pour un montant minimum de 150.000 € par tirage

➤ **Phase de Consolidation des fonds**

Durée : 28 ans soit

- Une période de différé d'amortissement de 5 ans

A l'issue de la période de différé d'amortissement de 5 ans, une quotité de 260.000 € maximum pourra être amortie sur la durée résiduelle de 23 ans. Une réduction du montant du prêt de 60 % sera donc obligatoirement appliquée.

Conditions financières :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Taux révisable :

Tibeur (Euribor) **6 ou 12 mois** (arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur) + 1,10 %, étant précisé que dans l'hypothèse où le Tibeur (Euribor) **6 ou 12 mois** serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) **6 ou 12 mois** retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

- Une période d'amortissement de 23 ans pour un montant maximum de 260.000 € (deux cent soixante mille euros).

Amortissement du capital : progressif ou constant (au choix de l'emprunteur)

Conditions financières :

Taux révisable :

Tibeur (Euribor) **6 ou 12 mois** (arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur) + 1,25 %, étant précisé que dans l'hypothèse où le Tibeur (Euribor) **6 ou 12 mois** serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) **6 ou 12 mois** retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Option module Taux fixe : possible uniquement à l'issue de la phase de différé d'amortissement, en cas de conservation des biens en patrimoine locatif (location selon les plafonds de loyer et de revenus des locataires applicables en cas de financement en prêt locatif social).

- Taux fixe du moment issu de la cotation proposée par le Prêteur et acceptée par l'Organisme Emprunteur selon modalités prévues au contrat. (durée minimale du module taux fixe : 2 ans)
- A l'issue du module Taux fixe : option entre Taux révisable (voir ci-dessus) ou nouveau module taux fixe

Périodicité des échéances : semestrielle ou annuelle, selon l'index choisi

➤ *Faculté de remboursement anticipé :*

- *Indemnité de remboursement anticipé*
- En cas de remboursement en cours de module taux fixe : indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux en vigueur avec un minimum de 6 mois d'intérêts.
- Pour tous les autres cas de remboursement anticipé volontaire : indemnité de 3 % du capital remboursé par anticipation
- *Frais de gestion : (dans tous les cas de remboursement anticipé) 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.*

➤ *Remboursement anticipé obligatoire :*

- Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession)

La contrepartie de cette garantie est subordonnée aux règles d'octroi déterminées par **LA METROPOLE**.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 87-902 du 4 novembre 1987 prévoient que, en contrepartie de sa garantie, **LA METROPOLE** devra bénéficier d'un droit de réservation de logement.

Celui-ci devra être identifié par **L'ORGANISME** à la fin des travaux et la liste transmise à **LA METROPOLE** qui désignera les candidats.

S'agissant d'une opération de logements locatifs de construction de 4 logements, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera mis à la disposition de **LA METROPOLE**.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

LA METROPOLE proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés ou déléguera la gestion d'attribution de ces logements aux communes co-garantes.

La commission d'attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

Dans le cas de logements devenant vacants, **L'ORGANISME** s'engage à informer **LA METROPOLE** dès réception du préavis notifié par le locataire.

L'attribution de ces logements réservés s'effectue selon les modalités et conditions précédemment stipulées.

L'ORGANISME s'engage à ne pas vendre les logements aidés ou ayant fait l'objet d'une garantie d'emprunt par **LA METROPOLE**, dans les dix ans suivants l'octroi de cette aide ou de cette garantie d'emprunt.

La vente de ces logements à une autre personne morale ne remet pas en cause les dispositions de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

En cas de vente d'un logement réservé dans le cadre des dispositions de l'article L443-7 du code de la construction et de l'habitation, **L'ORGANISME** vendeur est tenu conformément à l'article L443-9 du même code, de mettre à disposition de **LA METROPOLE**, au moment de la vente, un logement équivalent situé par priorité dans le même ensemble immobilier ou à défaut dans la même commune ou pour Marseille, par priorité dans le même arrondissement.

ARTICLE 3

Les opérations poursuivies par **L'ORGANISME**, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de **LA METROPOLE** ou qu'il réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par **L'ORGANISME** de comptes annuels comprenant la bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes feront ressortir pour ladite année et si possible par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à **L'ORGANISME** qui devra être adressé au Conseil métropolitain au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à **L'ORGANISME**.

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créances divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Si les comptes annuels ainsi établis dégagent un résultat comptable excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de **LA METROPOLE** aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par **L'ORGANISME** vis à vis de **LA METROPOLE** et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de **L'ORGANISME** suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de **L'ORGANISME**, le solde excédentaire apparaissant dans le bilan et le compte de résultat sera employé conformément aux statuts de **L'ORGANISME**. Si, des comptes financiers figurant au bilan et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que **L'ORGANISME** n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par **LA METROPOLE** et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, **LA METROPOLE** effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de **L'ORGANISME** dans la mesure de l'insuffisance des

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

disponibilités constatées. Toutefois dans l'hypothèse où **L'ORGANISME** disposerait de la capacité financière pour régler le montant de l'échéance, qu'il s'agisse de disponibilités en biens meuble ou immeuble, ou tout autre élément d'actif, en hors bilan, **LA METROPOLE** se refuserait d'honorer tout appel en garantie et pourrait exiger de l'emprunteur le paiement immédiat des sommes dues. De fait, **LA METROPOLE** deviendra créancier de la société.

ARTICLE 4 :

En cas de mise en jeu de la garantie métropolitaine, un compte d' « Avances Métropole » sera ouvert dans les écritures comptables de **L'ORGANISME**. Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par **LA METROPOLE** en vertu de l'article 3, majoré des intérêts dont le taux sera celui pratiqué sur le marché, et au débit, le montant des remboursements effectués par **L'ORGANISME**. Le solde constituera la dette de **L'ORGANISME** vis à vis de **LA METROPOLE**. Toutefois, les avances consenties par **LA METROPOLE** devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci reviendra à meilleure fortune Si **L'ORGANISME** ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de sa comptabilité par **LA METROPOLE** prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, **LA METROPOLE** se réserve le droit de prendre une hypothèque de premier rang, sur les biens de l'Organisme qui s'engage à ne pas vendre, à ne pas hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable de **LA METROPOLE**. A cet effet, **L'ORGANISME** devra fournir un état hypothécaire de ses biens à première demande **LA METROPOLE**. De plus, il s'engage à prévenir **LA METROPOLE** de l'existence d'une hypothèque sur le bien garanti préalablement à la signature du contrat de prêt. En cas de pluralité de garants, l'hypothèque envisagée ci-dessus serait inscrite, en partage avec les co-garants, sur l'un des lots de l'état descriptif de division qui serait établi afin de sauvegarder les droits de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 5 :

L'ORGANISME, sur simple demande de **LA METROPOLE**, devra fournir à l'appui des comptes et des états toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par **LA METROPOLE** de contrôler le fonctionnement de **L'ORGANISME**, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

La validité d'utilisation de la garantie est de trois ans à partir de la date de délibération de **LA METROPOLE** visée en préambule à la présente convention.

L'ORGANISME dispose ainsi d'une période de trois ans pour contracter les emprunts mentionnés sur cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur). L'application de ce(s) contrat(s) se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts.

Dans le cas contraire, la délibération actant l'octroi de la garantie de **LA METROPOLE** devient caduque.

L'expiration de ladite convention et si le compte d'avances métropolitain n'est pas soldé, les dispositions des articles précédents resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 7 :

L'ORGANISME s'engage à prévenir **LA METROPOLE** par lettre recommandée accusée de réception de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce deux mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

L'ORGANISME s'engage à première réquisition de **LA METROPOLE** à lui consentir une inscription hypothécaire de 1er rang, en concours avec d'éventuels co-garants, portant sur les terrains et immeubles suivants : biens faisant l'objet de la présente garantie.

ARTICLE 9 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de **L'ORGANISME**, y compris les frais d'une éventuelle inscription hypothécaire au profit de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des prêts garantis par **LA METROPOLE**.

ARTICLE 11 :

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Pour LA METROPOLE,

A, le,

Le Vice-Président Délégué

Finances

Roland BLUM

Dûment habilité aux présentes

Cachet et Signature

Pour L'ORGANISME,

A, le,

Le,

.....

Dûment habilité aux présentes

Cachet et Signature

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-24-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017